

GE_GERICHTE DAS/167/2013 vom 30. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_167_2013

FR: GE_GERICHTE DAS/167/2013 du 30 août 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/167/2013 del 30 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

Les nouvelles dispositions sur les mesures prises par l'autorité dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant, introduites par la révision du 19 décembre 2008 et d'application immédiate (art. 14 T. final CC), sont entrées en force le 1er janvier 2013. Il en est de même des dispositions d'exécution cantonales y relatives. Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable. Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de céans est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

E. 2

La recourante s'oppose au droit de visite du père à l'égard de l'enfant. Elle fait valoir qu'il existe un risque pour la santé de la mineure lié à l'exercice du droit de visite. Elle se fonde sur l'avis émis par la Dresse L_____ et le préavis négatif du SPMi.

E. 2.1

Le père ou la mère qui ne détient par l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le

- 7/9 -

C/26511/2009-CS processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, ainsi que l'a relevé à juste titre le TPAE, s'il ressort de la procédure, et notamment des rapports des divers professionnels entourant la mineure, ainsi que du rapport du SPMi du 14 décembre 2012, qu'E_____ est perturbée et qu'elle présente des symptômes de mal-être, ces mêmes praticiens ne relèvent pas de manière concrète que ces symptômes ont pour origine l'exercice des relations personnelles avec son père. Dans son rapport, le SPMi relève que l'intimé aspire à tenir son rôle de père. Malgré un état général encore fragile et des réactions parfois "à fleur de peau", il est légitime qu'il veuille conquérir sa place paternelle. Selon le SPMi, il semble toutefois que cela corresponde davantage à son intérêt qu'à celui de sa fille. La recourante serait quant à elle, sur le fond, favorable à ce que l'enfant ait une relation avec son père. Elle demandait toutefois la suspension du droit de visite pour préserver celle-ci de la "complexité actuelle des enjeux". Elle estime qu'E_____ a besoin davantage de maturité émotionnelle pour être en relation avec son père. La Chambre de surveillance entend rappeler que le droit aux relations personnelles octroyées au recourant par le TPAE se limite à une heure par semaine, sous surveillance, au sein du Point de rencontre H_____. Dans la mesure où il n'est nullement établi que le lien de causalité entre le mal-être de l'enfant soit lié à l'exercice du droit de visite de son père, il n'apparaît pas concevable de continuer à priver ce dernier et sa fille de toute relation personnelle. La recourante peut être rassurée dans la mesure où les visites se déroulent dans un contexte surveillé et accompagné par un professionnel tant dans la mise en lien que dans l'exercice de la visite, de manière à favoriser la relation père-fille et en les soutenant tous les deux durant la visite. Il se justifie ainsi de maintenir ce droit de visite limité jusqu'à ce que l'expert rende son rapport. En définitive, les éléments recueillis dans le cadre de la procédure ne justifient pas de suspendre totalement le droit de visite de l'intimé avec sa fille. La décision du TPAE n'apparaît donc pas critiquable.

E. 2.3

Infondé, le recours sera rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge de la recourante. Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais qu'elle a effectuée, qui est dès lors acquise à l'Etat. La nature du litige justifie en revanche que les parties supportent leurs dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 8/9 -

C/26511/2009-CS

E. 4

Les relations personnelles d'un parent avec son enfant n'ont pas de valeur pécuniaire (art. 74 LTF). La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 LTF). * * * * *

- 9/9 -

C/26511/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4043/2013 du 21 août 2013 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26511/2009-7. Au fond : Rejette le recours et confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de

frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses dépens.
Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.